



## NOVEMBRE 2014

- **LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE DES ENFANTS EST DOUBLÉ ET SERA REMBOURSABLE**
- **BIEN DE REMPLACEMENT – POSSIBILITÉ DE REPORT D'IMPÔT**
- **L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**
- **PROVISIONS POUR SOMMES À RECEVOIR ET SOMMES REÇUES D'AVANCE**
- **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

### **LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CONDITION PHYSIQUE DES ENFANTS EST DOUBLÉ ET SERA REMBOURSABLE**

#### **Bonification du crédit**

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants a été introduit il y a plusieurs années, pour encourager les parents à inscrire leurs enfants dans des programmes d'activités physiques et leur rendre ces programmes un peu plus accessibles. Jusqu'à récemment, le crédit fédéral de base (pour un enfant non handicapé) était de 15 % sur un montant maximum de 500 \$ de frais d'activités admissibles par année par enfant de 16 ans ou moins au cours de l'année. Ainsi, le crédit maximal était de 75 \$.

Le 9 octobre 2014, le Cabinet du Premier ministre a annoncé que le montant de ce crédit sera doublé, pour passer à un maximum de 15 % de 1 000 \$ de frais d'activités physiques admissibles par enfant payés dans l'année. Par conséquent, le crédit maximal sera de 150 \$. Ce changement s'appliquera à l'année d'imposition

2014, de telle sorte que les particuliers seront en mesure de demander le crédit majoré lors de la production de leur déclaration de 2014 au printemps de 2015.

De plus, à compter de l'année d'imposition 2015, le crédit sera remboursable, ce qui signifie que, même si un contribuable n'a pas d'impôt fédéral à payer pour l'année, le crédit lui sera versé. À l'heure actuelle, le crédit est non remboursable, ce qui signifie qu'il peut ramener l'impôt à zéro, mais que tout crédit restant est perdu. Les crédits remboursables sont généralement plus avantageux pour les particuliers à faible revenu et sont donc perçus comme étant plus équitables que les crédits non remboursables.

Un crédit additionnel est également prévu pour les enfants handicapés de 18 ans ou moins, admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le crédit d'impôt additionnel pour personnes handicapées s'applique si vous payez au moins 100 \$ de frais admissibles pour l'enfant, auquel cas vous avez droit à un crédit d'impôt fédéral additionnel de 75 \$.

Le montant de ce crédit demeure le même, mais il devient lui aussi un crédit remboursable à compter de l'année d'imposition 2015.

Chacun des parents de l'enfant peut demander le crédit, mais les parents peuvent aussi se le partager. Si les parents ne s'entendent pas sur les portions du crédit à partager, l'Agence du revenu du Canada (ARC) prendra la décision pour eux. Il va de soi que le père ou la mère monoparental peut demander la totalité du crédit.

### **Quels sont les frais admissibles?**

Les frais d'inscription à des «programmes visés par règlement» d'activités physiques comprennent les programmes suivants, dans la mesure où ils ne font pas partie du programme d'études régulier d'une école :

- un programme hebdomadaire d'au moins 8 semaines consécutives, dans lequel la totalité ou presque des activités prévoient une part importante d'activités physiques (l'ARC suppose en général que la «totalité ou presque» équivaut à 90 % ou plus du temps);
- un programme d'au moins 5 journées consécutives dans lequel plus de 50 % des activités quotidiennes prévoient une part importante d'activités physiques (ce qui peut inclure des camps pour les enfants);
- un programme d'une durée d'au moins 8 semaines consécutives, offert à des enfants par un club, une association ou une organisation semblable, permettant à un participant au programme de choisir parmi une variété d'activités si :
  - plus de 50 % des activités offertes par l'organisation aux enfants comprennent une part importante d'activités physiques, ou
  - plus de 50 % du temps disponible pour des activités offertes aux enfants est consacré à des activités qui comprennent une part importante d'activités physiques.

À cet égard, les programmes d'activités physiques qui sont admissibles comprennent des activités comme le football, le soccer, le baseball, le hockey, le ballet, le karaté, l'équitation et le golf, dans la mesure où elles respectent les critères des 8 semaines ou des 5 journées.

L'organisation ou l'établissement offrant l'activité physique doit vous fournir un reçu aux fins d'impôt indiquant que l'activité donne droit au crédit. Le gouvernement fédéral fournit à l'organisation des directives qui l'aideront à déterminer si le programme qu'elle offre est admissible.

On notera que, dans certains cas, une option beaucoup plus utile que le crédit pour la condition physique des enfants consiste à déduire les frais d'un programme offert aux enfants à titre de **frais de garde d'enfants**.

### **BIEN DE REMPLACEMENT – POSSIBILITÉ DE REPORT D'IMPÔT**

Normalement, si vous vendez un bien et le remplacez par un autre, tout profit réalisé sur la vente du premier bien sera imposé et la vente n'aura pas d'incidence sur le coût fiscal du second bien. Dans certains cas, toutefois, vous pouvez reporter le paiement de l'impôt sur le profit, et le coût du second bien sera ramené à votre coût initial du premier bien. La mécanique de ces règles fiscales est illustrée plus en détail ci-dessous.

#### **Quand le report peut s'appliquer**

Plus précisément, si vous vendez l'immobilisation initiale à profit, mais la remplacez par un nouveau bien dans une période de temps définie, il est possible de différer la constatation du gain en capital relatif au bien initial (et la récupération, dans le cas d'un bien amortissable). Il y a deux types de dispositions et de biens admissibles au report.

En premier lieu, le report peut s'appliquer dans le cas d'une «disposition» involontaire comme un

vol, une destruction ou une expropriation du bien (votre produit de disposition s'entendra généralement ici du produit de votre assurance, ou du produit de l'expropriation reçu du gouvernement). Dans ce cas, toute immobilisation, sauf une action de société, peut être admissible. L'acquisition du bien de remplacement doit avoir lieu avant la plus éloignée des deux dates suivantes : la fin de la deuxième année d'imposition suivant l'année de la disposition et 24 mois après la fin de l'année de la disposition. (Pour les particuliers, ceci signifie dans les deux années civiles suivant l'année de la disposition.)

En second lieu, le report peut s'appliquer aux dispositions réelles d'un «ancien bien d'entreprise», ce qui signifie en général le fonds de terre et les bâtiments utilisés principalement aux fins de l'entreprise, mais excluant un bien locatif. Dans ce cas, vous devez acquérir le bien de remplacement à la plus éloignée des deux dates suivantes : la fin de la première année d'imposition suivant l'année de la disposition et 12 mois après la fin de l'année de la disposition.

Aux fins ci-dessus, un nouveau bien sera généralement admissible comme bien de remplacement si les conditions suivantes sont réunies :

- il est raisonnable de conclure que le bien a été acquis afin de remplacer le bien initial;
- il a été acquis pour une utilisation identique ou similaire à l'utilisation du bien initial;
- si le bien initial a été utilisé dans le but de tirer un revenu d'une entreprise, le bien de remplacement a été acquis pour tirer un revenu de cette entreprise ou d'une entreprise similaire;
- dans le cas d'un contribuable non résident, si le bien initial était un bien canadien imposable, le bien de remplacement est un bien canadien imposable (c'est-à-dire un bien qui sera assujéti à l'impôt canadien sur le gain en capital lorsqu'il sera vendu par le non-résident).

Dans les deux cas, le report doit faire l'objet d'un choix, que vous faites dans votre déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle vous acquérez le bien de remplacement. Si vous subissez une perte sur la disposition du bien initial, le choix ne s'applique pas.

### **Mécanique et montant du report**

Afin de reporter le gain en capital entier sur le bien initial, vous devez consacrer au moins le montant du produit de disposition de ce bien à l'acquisition du bien de remplacement. Chaque dollar du produit qui n'est pas consacré à l'acquisition d'un bien de remplacement deviendra un gain en capital qui ne sera pas reporté.

Le montant du gain en capital reporté réduit le prix de base rajusté du bien de remplacement. Par conséquent, le gain en capital est reporté et n'est pas éliminé, parce que le coût fiscal du nouveau bien reflétera le gain accumulé.

### **Exemple**

Dans l'année 1, vous disposez d'une immobilisation ayant un prix de base rajusté de 100 000 \$ pour un produit de 150 000 \$, ce qui se traduit par un gain en capital de 50 000 \$. Dans l'année 2, vous achetez un bien de remplacement pour 150 000 \$, et vous faites le choix de reporter le gain sur le bien initial.

Comme vous avez dépensé le produit entier de 150 000 \$ sur le bien de remplacement, le gain en capital de 50 000 \$ est reporté de telle sorte qu'il n'est pas imposé dans l'année 1. Le prix de base rajusté de votre bien de remplacement est diminué de 50 000 \$, passant de 150 000 \$ à 100 000 \$. Par conséquent, si vous vendez le bien plus tard, disons pour 160 000 \$, le gain en capital de 60 000 \$ comprendra le gain reporté de 50 000 \$.

Par ailleurs, si, dans l'année 2, vous n'avez dépensé que 140 000 \$ sur le bien de

remplacement, une tranche de 10 000 \$ du gain en capital sur la disposition initiale ne serait pas reportée. La moitié de ce montant, soit 5 000 \$, serait un gain en capital imposable compris dans le revenu de l'année 1. Le solde de 40 000 \$ du gain en capital serait reporté, et ramènerait le prix de base rajusté du bien de remplacement de 140 000 \$ à 100 000 \$.

### **Report de la récupération sur un bien amortissable**

Les mêmes types de dispositions et les mêmes périodes peuvent s'appliquer pour un report de la «récupération» réalisée sur la disposition d'une immobilisation amortissable.

Afin de reporter l'inclusion du montant entier de la récupération, vous devez dépenser sur le bien de remplacement un montant au moins égal à celui de la récupération sur le bien initial. Le montant reporté réduira la FNACC du bien de remplacement. Ainsi, la récupération est reportée, mais pas nécessairement éliminée, parce qu'elle sera reflétée dans la FNACC du bien de remplacement et pourra être réalisée plus tard à l'occasion d'une autre disposition.

### **L'EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

La plupart d'entre vous êtes probablement au courant des aspects généraux de l'exonération de résidence principale qui, dans nombre de cas (mais pas tous), a pour effet d'exempter de l'impôt le gain en capital réalisé sur la vente de votre logement d'habitation. Nous traitons ici de quelques règles précises qui régissent l'exonération.

L'exonération se fonde sur le rapport entre le nombre d'années pendant lesquelles le logement a été votre résidence principale alors que vous étiez un résident du Canada et le nombre d'années pendant lesquelles vous en avez été propriétaire. Plus précisément, la partie exonérée du gain est la suivante :

$A \times B/C$ , où

A = le gain déterminé par ailleurs;

B = 1 + nombre d'années pendant lesquelles le logement a été votre résidence principale et vous étiez un résident du Canada; et

C = nombre d'années pendant lesquelles vous avez été propriétaire du logement.

Note : B/C ne peut être supérieur à 1.

Par conséquent, si le logement a été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en étiez propriétaire ou toutes les années sauf une, le gain entier résultant de sa vente sera exonéré de l'impôt. (L'explication du chiffre «1 +» est donnée ci-dessous.) Si le logement a été votre résidence principale pour une durée inférieure à cette période, une partie du gain sera imposée comme un gain en capital.

### **Exemple**

Vous avez détenu la propriété d'un logement pendant 10 ans et celui-ci a été votre résidence principale pendant 6 de ces années. Vous le vendez avec un profit de 100 000 \$.

La partie exonérée du gain sera de 70 000 \$ ( $100\,000 \$ \times (6 + 1/10)$ ). Le solde de 30 000 \$ sera un gain en capital dont la moitié, soit 15 000 \$, sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

Vous pouvez considérer un logement comme votre résidence principale pour une année si vous ou votre époux ou conjoint de fait ou votre enfant l'«habitez normalement» dans l'année. Le critère de l'«habitation normale» comporte un seuil assez bas. Par exemple, si vous habitez à votre chalet ou votre maison de villégiature pendant quelques semaines au cours de l'année, celui-ci pourra vraisemblablement être considéré comme résidence principale pour cette année. Il n'est pas obligatoire que le logement soit situé au Canada.

Il y a toutefois une attrape : pour chaque année d'imposition (après 1981), votre unité familiale (généralement, vous, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants mineurs) ne peut désigner

qu'un seul logement comme résidence principale chaque année. Par conséquent, si vous détenez plus d'un logement qui pourrait être admissible par ailleurs, vous devez décider quel logement désigner pour quelle année. À cause de cette règle, la formule d'exonération ci-dessus comprend le chiffre «1 +» pour tenir compte du fait que des gens vendent souvent un logement et en achètent un autre dans la même année. Comme ils ne peuvent désigner qu'un logement chaque année, la règle assure que le gain sur les deux logements sera pleinement exonéré.

La désignation est faite normalement dans votre déclaration de revenus de l'année au cours de laquelle vous vendez le logement. Cependant, si l'exonération de résidence principale s'applique de façon à exonérer le gain entier sur la vente, l'ARC n'exige pas que vous procédiez à la désignation dans votre déclaration de revenus. En conséquence, la plupart des propriétaires de logement ne procèdent pas dans les faits à une désignation dans leur déclaration de revenus (même s'ils demeurent soumis à la règle d'un seul logement désigné chaque année).

Une autre règle prévoit que le fonds de terre sous-jacent à votre logement peut être considéré comme faisant partie de votre résidence principale, mais généralement sans dépasser ½ hectare (un peu plus de 1,2 acre). Si le fonds de terre excède cette surface, l'excédent peut être admissible seulement si vous démontrez qu'il était «nécessaire pour l'utilisation et la jouissance» de votre logement. Ce pourrait être le cas si des lois ou des règlements de zonage vous empêchaient d'acheter un fonds de terre inférieur à ½ hectare. Si l'excédent n'est pas admissible, le gain sur cette partie ne sera donc pas exempté en vertu de l'exonération de résidence principale.

### **Louer votre logement**

Des règles spéciales s'appliquent si vous habitez votre logement et le louez plus tard, ou si vous le louez d'abord puis y emménagez plus tard. En pareilles circonstances, si vous faites un choix, même si vous n'habitez pas «normalement» le

logement pendant que vous le louez, vous pouvez le désigner comme votre résidence principale pour une période pouvant aller jusqu'à 4 années pendant que vous le louez. Toutefois, vous êtes toujours limité à un logement désigné par année, ce qui fait que si vous habitez un autre logement dont vous êtes propriétaire pendant ces années, vous ne pouvez procéder qu'à une seule désignation pour ces années.

De plus, vous ne pouvez généralement pas désigner le logement pour les années de location si vous demandez une déduction pour amortissement dans ces années. Vous devez donc prendre une décision quant à savoir ce qui est plus avantageux dans les circonstances : demander une déduction pour amortissement ou procéder à une désignation de résidence principale.

Si vous quittez votre logement par suite d'une mutation au travail, la période de location de votre résidence principale peut s'étendre au-delà de la période de 4 ans, dans la mesure où vous y revenez durant votre période d'emploi ou au plus tard au terme de l'année suivant la fin de votre emploi.

### **L'exonération ne s'applique qu'aux immobilisations, non aux stocks**

L'exonération de résidence principale ne s'applique pas si vous exploitez une entreprise d'achat et de vente de logements d'habitation. Même si vous ne pensez pas exploiter ce genre d'entreprise, si vous achetez même un seul logement et le revendez après en avoir eu la propriété pendant quelques mois seulement, l'ARC pourrait considérer que vous exploitez une entreprise d'achat et de vente, auquel cas le gain entier entrera dans votre revenu à titre de profit et l'exonération ne vous sera **pas** accessible.

Nous avons traité de cette question dans notre Bulletin de fiscalité de septembre 2014, sous la rubrique «Dix erreurs fréquentes en impôt». L'ARC est devenue très agressive sur ce point, en particulier dans les cas où des constructeurs de maisons emménagent dans des logements puis les quittent au moment de les vendre, souhaitant

mettre à l'abri leurs profits par l'exonération de résidence principale, mais aussi lorsqu'un particulier achète un logement en copropriété à être encore construit, mais ne l'habite pas longtemps parce que la situation a changé au moment où le logement est prêt pour occupation.

### **PROVISIONS POUR SOMMES À RECEVOIR ET SOMMES REÇUES D'AVANCE**

Si vous ou votre société exploitez une entreprise, vous (ou la société) devez normalement inclure les sommes à recevoir dans le revenu de l'année d'imposition, même si elles n'ont pas été encaissées dans l'année. En revanche, dans certains cas, vous recevrez une somme à l'avance – pour des biens ou des services à être livrés ou fournis dans une année future – somme que vous devrez inclure dans le revenu de l'année où elle sera encaissée. Heureusement, deux provisions peuvent être utilisées dans ces situations pour reporter l'inclusion sur une année future.

#### **Sommes à recevoir**

Les sommes à recevoir suite à la vente de produits ou autres biens dans votre entreprise peuvent donner droit à une provision facultative, c'est-à-dire qu'une déduction peut être demandée en compensation de l'inclusion des sommes à recevoir. Cette provision est toutefois assez limitée. Dans le cas de la vente d'un bien immobilier (si cette vente est considérée comme produisant un revenu d'entreprise), la provision peut être déduite dans une année si quelque partie du produit est exigible dans une année future. Cependant, pour la vente d'autres biens, la provision ne peut être déduite que si une partie du produit est exigible au moins 2 ans après la date de la vente.

La provision pouvant être déduite dans une année correspond en général au résultat de la multiplication du profit tiré de la vente par la fraction correspondant à la part du produit exigible après l'année sur le produit total. La provision est rajoutée au revenu de l'année suivante et une autre provision – si elle est

disponible – peut être déduite dans l'année suivante.

#### **Exemple**

Votre société exploite une entreprise de vente de biens immobiliers. Dans l'année 1, elle vend un immeuble pour 200 000 \$, réalisant un profit de 50 000 \$. Les trois quarts du produit sont encaissés dans l'année 1, et le ¼ restant est exigible dans l'année 2.

Dans l'année 1, la provision maximale correspond au ¼ du profit de 50 000 \$. Par conséquent, si une telle provision est déduite, seul le montant net de 37 500 \$ (50 000 \$ moins 12 500 \$) entrera dans le revenu de l'année 1. La provision de 12 500 \$ sera rajoutée au revenu de l'année 2.

L'autre limitation importante est la suivante : la provision ne peut être déduite dans une année d'imposition que si la vente a eu lieu moins de 36 mois avant la fin de l'année. Normalement, cela signifie que la provision peut être déduite pendant un maximum de 3 ans.

Enfin, si la somme à recevoir ne peut être encaissée au bout du compte parce qu'elle est devenue douteuse ou irrécouvrable, une provision ou déduction peut habituellement être demandée à ce moment en vertu d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu.

#### **Sommes reçues d'avance**

Si vous exploitez une entreprise et que, dans le cadre de celle-ci, vous encaissez une somme dans une année au titre de produits à être livrés ou de services à être fournis dans une année ultérieure, ou d'un paiement de location anticipé relatif à une année ultérieure, vous pouvez déduire une provision en compensation du montant inclus dans l'année de l'encaissement. La provision maximale correspond au montant qui peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à des produits, des services ou une location relatifs à une année ultérieure.

La provision est facultative. Si elle est déduite dans une année, elle doit être rajoutée dans le revenu de l'année suivante et, si des produits ou services n'ont pas encore été livrés ou fournis, une autre provision pourra être déduite dans cette année suivante.

Fait intéressant, contrairement à la provision pour sommes à recevoir, cette provision-ci ne semble pas être limitée dans le temps. Par exemple, si vous avez reçu un montant dans l'année 1 à l'égard de produits à être livrés dans l'année 6, la provision pourrait être déduite dans les années 1 à 5, de telle sorte que l'inclusion du revenu final pourrait être reportée jusqu'à l'année 6.

## QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

### **La déduction de frais de déménagement est refusée parce que le déménagement avait eu lieu pour des raisons personnelles**

Vous pouvez déduire certains frais de déménagement de votre revenu, le plus souvent si le déménagement vous permet d'exploiter une entreprise ou d'occuper un emploi dans un lieu de travail et que votre nouveau logement se situe au moins 40 km plus près du lieu de travail que votre ancien logement. Dans le cas d'un emploi, on a dit dans certaines causes qu'un changement d'employeur n'est pas nécessairement exigé pour avoir droit à la déduction.

Dans le récent arrêt *Dueck*, le contribuable a déménagé alors qu'il travaillait pour le même employeur. Il satisfaisait le critère des 40 km. Il a déménagé parce que son ancien logement était une grande maison dans une région rurale et qu'en raison de sa santé défaillante, il avait jugé nécessaire de déménager dans une maison urbaine plus petite, plus près de son lieu de travail et plus facile à entretenir. L'ARC a refusé la déduction des frais de déménagement en faisant valoir principalement que les frais de déménagement doivent résulter d'un changement de situation en emploi, et que le contribuable a déménagé pour des raisons personnelles.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, le juge a confirmé la position de l'ARC et refusé la déduction des frais de déménagement. Le juge a estimé que le déménagement avait été motivé par des fins personnelles, et que le contribuable n'avait pas démontré qu'il avait déménagé afin d'obtenir un emploi ni à la suite d'un changement de situation dans son emploi.

\* \* \*

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

#### **Ottawa:**

400-1420, place Blair Place  
Ottawa ON K1J 9L8  
Tél. / Tel.: 613-745-8387  
Télec. / Fax: 613-745-9584

#### **Gatineau:**

125-1160, boul. Saint-Joseph Blvd  
Gatineau QC J8Z 1T3  
Tél. / Tel.: 819-778-2428  
Télec. / Fax: 613-745-9584